

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**  
8 EME CHAMBRE  
JUGEMENT PRONONCE LE 30/01/2019

RG 2017040264

ENTRE :

SA X, dont le siège social est 20 Rue Ampère 93200 Saint-Denis – RCS B 384824041

Partie demanderesse : assistée de Me Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES Avocat (C2338) et comparant par Me Yves-Marie RAVET Avocat (P209)

ET:

SA COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS – Y, dont le siège social est 9 rue H Mermoz 75008 Paris – RCS B 722037983

Partie défenderesse : assistée de Me FOURLON Armelle Avocat (C277) et comparant par Me Martine LÉBOUCQ BERNARD de la SCP HUVELIN & ASSOCIES (R285)

APRES EN AVOIR DELIBERE les faits

La S.A X dénommée ci-après « X » est un studio de cinéma dédié principalement à la production et la distribution cinématographiques qui dispose de C de 500 films en catalogue ;

La S.A COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS dénommée ci-après « Y » est un établissement de crédit spécialisé notamment dans le financement de films produits par des indépendants ;

Le 27 février 2012 Y a consenti un crédit à la société « FARRUDG ENTERTAINMENT WORLDWIDE » dénommée ci-après « FEW » afin d'initier le film « BIS » et ce avec en garantie une cession de créances futures à revenir à FEW et son nantissement ;

Le 20 juin 2014 FEW et X ont signé un contrat de coproduction concernant ce film « BIS » ; dans ce cadre et notamment à partir de cette date de signature il a été convenu que X assumait seul le risque et le financement de production ; en contrepartie cette dernière devenait prioritaire pour récupérer les sommes investies avant un partage à 50/50 des droits à recettes du film ;

Le 28 mai 2014 B + a conclu avec les producteurs du film un contrat de préachat des droits de diffusion télévisuelle de « BIS » pour un montant de 2.750.000 euros HT ; Conformément aux clauses du contrat du 20 juin 2014 liant les deux producteurs ce montant était exclusivement attribuable à X cette somme ne couvrant pas la totalité de l'investissement de cette dernière ;

B + suite à différentes sollicitations de Y lui a versée 51.067,27 euros TTC de manière indue aux dires de X ;

C'est dans ces conditions que X a saisi le tribunal de céans pour obtenir la restitution des fonds qui lui sont dus ainsi que la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

la procédure

Par acte extrajudiciaire du 04 juillet 2017 signifié à personne se déclarant habilitée, X a assigné Y ;

Par cet acte et aux audiences des 30 janvier 2018, 27 mars 2018 et 23 octobre 2018, le tribunal retiendra selon les dispositions de l'article 446-2 du CPC en accord avec les parties les dernières conclusions de X qui demandent de :

Vu l'article 1240 du Code civil, Vu les articles 1303 et suivant du Code civil,

A TITRE PRINCIPAL

DIRE ET JUGER que Y à commis une faute en incitant B + à lui verser la somme de 51.067,27 euros alors que celle-ci était exclusivement destinée à X,;

CONDAMNER la société Y au paiement de la somme de 51.067,27 euros augmentée des intérêts à taux légal ayant commencé à courir à compter de la lettre de mise en demeure du 05 janvier 2017, à titre de dommages et intérêts,

#### A TITRE SUBSIDIAIRE

CONSTATER l'enrichissement injustifié de Y,;

CONSTATER que la valeur de l'enrichissement injustifié et celle de l'appauvrissement y afférent est égale à la somme de 51.067,27 euros augmentée des intérêts à taux légal ayant commencé à courir à compter de la lettre de mise en demeure du 5 janvier 2017 ; CONDAMNER la société Y au paiement de la somme de 51.067,27 euros augmentée des intérêts à taux légal ayant commencé à courir à compter de la lettre de mise en demeure du 5 janvier 2017;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

CONDAMNER Y au paiement de la somme de 300.000 euros au titre du préjudice d'image subi par X ;

ORDONNER l'exécution provisoire ;

CONDAMNER la société Y au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700, dont distraction au profit de l'avocat conformément à l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux audiences des 21 novembre 2017, 27 février 2018, 22 mai 2018 et 25 septembre 2018 Y, dans le dernier état de ses prétentions, a demandé au tribunal de :

Vu les articles 1240 et 1241 du Code civil

Vu les articles 1303 et suivants du Code Civil

Vu l'article 32-1 du Nouveau code de procédure civile,

Vu les articles L.123-1 et suivants, et L124-2 du Code du Cinéma et de l'image Animée Vu les éléments versés aux débats,

#### A TITRE PRINCIPAL,

EN TANT QUE DE BESOIN, DIRE ET JUGER Y bien fondée à opposer à X et à B C:

La convention de crédit n°1202.514 en date du 27 février 2012 conclue avec FEW portant notamment sur le Film « Bis » immatriculé au RCA sous le numéro 131 667; l'acte de nantissement conclu au profit de Y par acte du 27 février 2012 inscrit au RCA le 22 mars 2012 sous le numéro 2012.5432 sur ledit Film « Bis » immatriculé au RCA sous le numéro 131 667 l'acte de cession conclu par FEW inscrit au RCA le 22 mars 2012 sous le numéro 2012-5435 sur ledit film « Bis » immatriculé au RCA sous le numéro 131 667;

DIRE ET JUGER que la garantie consentie par FEW à Y porte notamment sur l'intégralité des sommes, toutes taxes comprises, à provenir de tout financement obtenu pour la préparation et/ou la production dont les contrats de préachat de droits de diffusion s'appliquant ainsi au contrat de préachat de droits de diffusion conclu entre B C, FEW et X le 28 mai 2014,

DIRE ET JUGER qu'en exécution des garanties souscrites par FEW sur le film BIS et sous le bénéfice de l'accord du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire de FEW, Y est bien fondée à avoir obtenu le paiement de sa créance à hauteur de 51.067,27 euros de B C,

DIRE ET JUGER que le paiement intervenu à hauteur de 51.067,27 euros de la part de B C entre les mains de Y ne peut constituer une faute délictuelle, ni un enrichissement non justifié, les conditions pour invoquer un tel fondement faisant, au surplus, défaut,

CONSTATER que X ne démontre pas l'existence d'une faute ni ne justifie de la réalité comme de la consistance d'un quelconque préjudice d'image résultant du paiement intervenu à hauteur de 51.067,27 euros de la part B C entre les mains de Y,

EN CONSEQUENCE A X de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

A TITRE RECONVENTIONNEL,

DIRE ET JUGER que Y est bien fondée dans ses demandes reconventionnelles à l'égard de X,

CONSTATER que X a exercé la présente action de mauvaise foi,

DIRE ET JUGER que l'action introduite par X présente un caractère abusif, et que les termes employés par cette dernière pour décrire le comportement de Y sont infamants et générateurs d'un préjudice moral, CONDAMNER X à payer à Y une somme de 100.000 €(cent mille euros) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et en réparation de son préjudice moral,

En tout état de cause : CONDAMNER X à payer à Y une somme de 10.000 €au titre de l'article 700 du CPC, CONDAMNER X aux entiers dépens de l'instance.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

A l'audience publique du 20 novembre 2018, le tribunal a désigné un juge chargé d'instruire l'affaire, en application des articles 861 et suivants du code de procédure civile.

Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations à l'audience du 11 décembre 2018, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, a mis l'affaire en délibéré et a dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 janvier 2019, en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Des moyens et arguments invoqués, le tribunal, appliquant les dispositions des articles 446- 2 et 455 CPC, retiendra ce qui suit pour l'essentiel et renvoie pour de C amples précisions au corps du présent jugement et aux écritures des parties.

AT appui de ses demandes, X soutient que : Y n'a aucun droit sur la créance que X détient sur B+

+ la convention de crédit conclue entre Y et FEW fait expressément référence aux articles L.123.1 alinéa 3 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée et/ou aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du code monétaire et financier,

+ cette cession de créance est soumise par nature aux régies du Code civil et du Code monétaire et financier,

+ le cessionnaire ne peut exiger le paiement d'une créance que si les droits du cédant à l'égard du débiteur cédé sont nés et actuels conformément au principe selon lequel le cessionnaire ne peut avoir C de droits que le cédant,

+ la délégation de recettes consentie par FEW à Y ne peut porter que sur les sommes dues à FEW,

+ seul X peut avoir la qualité de débiteur cédé vis à vis de Y et non B +,

e \_\_ Y a bénéficié de par ses sollicitations insistantes auprès de B + d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui qui justifie une indemnisation à hauteur de 51.067,27 €TTC;

+ X a subi un préjudice d'image qui doit être réparé et en conséquence elle est bien fondée à réclamer 300.000 euros de dommages et intérêts.

Y réplique que :

+ l'acte de cession de créance a été inscrit au RCA le 22 mars 2012, le rendant opposable aux tiers,

« l'article 1324 du Code civil et l'article 313-27 du Code monétaire et financier n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, les règles du CCIA ayant vocation à primer sur toutes autres règles générales s'agissant d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,

les conventions passées entre Y et FEW ont toutes été inscrites au RCA antérieurement à la convention passée entre FEW et X en 2014,

+ les clauses du contrat de coproduction entre FEW et X contraires aux engagements antérieurs de FEW ne sont pas opposables à Y, elle ne peut se voir reprocher un enrichissement injustifié, les conditions d'ouverture

à cette demande n'étant pas réunies (pas de justification, exercice d'une action contractuelle,)

+ à titre reconventionnel!, elle demande, le paiement d'une somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour réparer l'abus de droit d'agir en demande de X.

Sur ce, le tribunal

Sur la demande principale,

Attendu qu'au visa de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1<sup>o</sup> octobre 2016 alors applicable, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; attendu qu'au visa de l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1<sup>o</sup> octobre 2016 alors applicable, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ; attendu que les actes signés entre FEW et Y sont antérieurs par leur conclusion comme leur inscription au RCA, au contrat de coproduction entre FEW et X, et en conséquence opposables, ce que ne conteste pas X à l'audience, attendu que la convention de crédit du 27 février 2012 a été assortie à la même date d'un acte de cession par lequel cette dernière a cédé conformément aux termes de l'article L.123- 1 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée en garantie de cette convention de crédit pour sûreté du remboursement de toutes les sommes dues par FEW à Y : e L'intégralité des sommes, toutes taxes comprises, à provenir de tout financement obtenu pour la préparation et/ ou à la production (subventions, MG, apports coprod etc...) ; e L'intégralité des produits toutes taxes comprises, à revenir à FEW au titre de l'exploitation en France sur tous supports et par tous moyens des projets dont le film BIS; e L'intégralité des produits, toutes taxes comprises, à revenir à FEW au titre de l'exploitation à l'étranger sur tous supports et par tous moyens des projets dont le film BIS. attendu que le contrat signé entre B+ et les deux coproducteurs (X & FEW) est un contrat de préachat de droits de diffusion télévisuelle soit un contrat d'exploitation, attendu que la part à revenir à FEW de ce contrat est en l'espèce nulle eu égard le contrat de coproduction qui lie FEW et X qui précise que les RNPP (recettes nettes part producteur) disponibles seront réparties à 100% pour X jusqu'à récupération de son investissement dans le film « BIS » et ensuite répartis à 50/50 entre X et FEW, attendu que la garantie par cession de créances de FEW précise explicitement qu'il s'agit de produits « à revenir à FEW » s'agissant des produits d'exploitation France et étranger, le tribunal dira que le produit du contrat B + aux vues des engagements contractuels de FEW vis à vis de Y et de FEW vis à vis d'X est au bénéfice exclusif d'X et condamnera Y au paiement de la somme de 51.067,27 euros augmentée des intérêts à taux légal à courir à compter de la mise en demeure du 05 janvier 2017 en remboursement des sommes provenant de B+ indument perçues par Y qui a commis une faute en réclamant ce montant auprès de B +.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice d'image,

Attendu que X n'apporte pas la preuve du préjudice invoqué, que le montant de 300.000 euros demandé n'est fondé sur aucun élément, aucune estimation ni évaluation, qu'aucun raisonnement ne vient l'étayer, qu'elle est donc mal fondée en sa demande de dommages et intérêts à ce titre et en sera déboutée.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

attendu que pour faire reconnaître ses droits, X 3 dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il y aura lieu de condamner Y à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens,

Attendu que Y succombe, le tribunal la condamner aux dépens.

Sur l'exécution provisoire,

Attendu qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

Sans qu'il soit besoin d'examiner C avant les autres moyens des parties que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés, il sera statué dans les termes ci-après :

Par Ces Motifs

Le tribunal, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort,

Condamne la COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOIRSIRS – Y à payer à la société X la somme de 51.067,27 euros augmentée des intérêts à taux légal à compter de la mise en demeure du 05 janvier 2017,

° condamne la COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOIRSIRS – Y à payer à la société X la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile déboutant pour le surplus de la demande,

° déboute les parties de leurs demandes autres, C amples et contraires,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

° condamne la COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOIRSIRS – Y aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 77,84 € dont 12,76 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 décembre 2018, en audience publique, devant M. D E, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : MM. H- I J, D E, F G

Délibéré le 18 décembre 2018 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. H-I J président du délibéré et par Mme Sylvie Vandenberghe, greffier.

Le greffier, le président